

**Syntarel s. r. o.**

**ayant son siège social au 7743/8 Landererova,  
Bratislava - Vieille Ville 811 09, République slovaque**

**Règlements de transport pour le transport routier  
national et international de marchandises**

# Section I

## Dispositions de base

---

### Article I – Dispositions introductives

1. Le présent règlement de transport définit les conditions dans lesquelles le transporteur effectue le transport routier de marchandises en République slovaque et dans les États de l'Union européenne sous licence communautaire. Conformément au Code civil ou au Code de commerce en vigueur.
  2. Le transporteur selon ces règles de transport est **Syntarel s. r. o. ayant son siège social au 7743/8 Landererova, Bratislava - Vieille Ville 811 09, République slovaque, numéro d'identification: 56 815 212, numéro de TVA: SK 2122457777** qui effectue le transport routier de marchandises en République slovaque et dans les États de l'Union européenne sous licence communautaire.
  3. Le transporteur est titulaire d'une licence valide pour le transport international de marchandises par route selon **Règlement (CE) n° 1072/2009 un Loi n° 56/2012 Coll. sur le transport routier**.
  4. Le règlement de transport engage tous les partenaires contractuels du transporteur.
- 

### Article II – Définition des termes

- **Transporteur:** personne morale ou physique exploitant un transport routier de marchandises.
- **Expéditeur (expéditeur):** la personne qui commande le transport de marchandises.
- **Bénéficiaire:** la personne à qui l'envoi est destiné.
- **Transport:** désigne le mouvement d'objets, de charges, de biens industriels et d'autres types de marchandises requis dans le transport routier international et national de marchandises.
- **Expédition:** les biens transportés dans le cadre d'un même contrat au transport sur la base d'un seul contrat de transport.
- **CMR :** Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (Genève 1956).

---

## **Article III – Le type de transport routier exploité et la gamme de services de transport fournis**

1. Le transporteur effectue des transports routiers de marchandises dans le cadre suivant :
  - a. le transport routier national de marchandises,
  - b. transport routier international de marchandises.
2. Nature du transport routier de marchandises :
  - a. expéditions par camion complet,
  - b. expéditions unitaires,
  - c. chargement partiel,
3. Les envois transportés vers un transporteur (expéditeur ou destinataire) par un seul déplacement en véhicule sont considérés comme des envois complets du véhicule, si leur poids est supérieur à 2 500 kg ou quel que soit son poids :
  - a. s'il utilise le poids utile ou l'espace de chargement du véhicule d'occasion,
  - b. si, conformément à l'accord avec le transporteur, l'envoi est transporté par conduite indépendante spéciale du véhicule ou parce que la nature de l'envoi, ou l'exécution de l'envoi dans le délai requis, l'exige,
  - c. si l'envoi est chargé ou déchargé pour des raisons opérationnelles à deux endroits ou plus. Un déplacement du véhicule est également pris en compte si le transporteur a transféré le chargement sur un autre véhicule pour des raisons opérationnelles.
4. Le rechargement est considéré comme un envoi transporté avec d'autres envois ou lors d'un tel trajet du véhicule, qui devrait autrement être effectué sans chargement.

---

## **Article IV – Définition des objets transportés par le transporteur**

1. Compte tenu de sa base technique actuelle, le transporteur transporte des expéditions par wagons.

- a. transport de marchandises sur palettes,
  - b. transport d'autres types de marchandises sur commande des clients,
  - c. transport de charges lourdes et surdimensionnées,
2. Types de transports selon la base technique, notamment le parc de véhicules
  3. D'autres transports sont effectués sur la base de commandes détaillées des transporteurs.
- 

## **Article V – Prix et modalités de paiement**

1. Les prix des prestations de transport fournies sont déterminés selon la liste de prix en vigueur du transporteur ou selon une offre de prix convenue individuellement et approuvée par le client avant l'exécution du transport. Les prix sont indiqués hors TVA, sauf indication contraire explicite.
  2. La comptabilisation des frais de transport est effectuée sur la base des paramètres de transport, notamment la distance, le poids, le volume, le type de marchandise, le degré d'urgence et d'autres services supplémentaires conformément à l'accord.
  3. Le client est tenu de payer la facture émise par le transporteur dans les 14 jours suivant sa livraison, sauf indication contraire dans le contrat ou la facture.
  4. Le paiement est considéré comme effectué le jour où le montant correspondant est crédité sur le compte bancaire du transporteur.
  5. En cas de retard de paiement, le transporteur a droit à des intérêts de retard d'un montant déterminé par les réglementations légales applicables de la République slovaque (conformément à l'article 369c du Code de commerce).
  6. Le transporteur se réserve le droit d'exiger un acompte avant d'effectuer le transport, notamment en cas de nouvelles relations commerciales, de commandes spécifiques ou de prestations de grande valeur.
  7. Le transporteur a le droit d'ajuster les prix en cas de changements importants dans les coûts (par exemple carburant, péages, inflation), tandis que le client doit être informé de ce changement au moins 7 jours à l'avance.
  8. Toutes prestations supplémentaires (chargement, déchargement, services douaniers, assurance, stockage, etc.) seront facturées séparément selon la liste de prix en vigueur ou l'accord individuel.
- 

## **Article VI – Articles exclus du transport**

1. Ils sont exclus du transport
    - a. transport de nourriture,
    - b. transport de marchandises dangereuses,
    - c. les choses dont le transport est interdit par les réglementations légales généralement applicables,
    - d. les objets qui, en raison de leurs dimensions ou de leur poids, compte tenu du poids utile, des dimensions des véhicules et de l'état des routes terrestres à emprunter pour le transport, sont impropres au transport par le véhicule du transporteur,
  2. En raison de sa base technique actuelle, le transporteur ne transporte pas d'animaux vivants.
  3. Le transporteur n'effectue pas de transports particulièrement excessifs et surdimensionnés, qui nécessiteraient une base technique spécialisée.
  4. Si un envoi exclu du transport ou dont le transport est autorisé dans des conditions particulières a été soumis au transport sans que la nature de l'envoi soit notifiée au transporteur, ou si un tel envoi a été accepté au transport sur la base de données incorrectes ou incomplètes, l'expéditeur est tenu de payer une amende égale au double des frais de transport convenus pour un envoi complet.
- 

## **Article VII – Conditions de chargement et de déchargement des véhicules et étendue de la coopération entre l'expéditeur et le destinataire des marchandises avec le transporteur**

1. Le transporteur, ainsi que les expéditeurs et les transitaires, veilleront à ce que les horaires de transport convenus contractuellement soient conformes au règlement du PE et du Conseil no. 561/2006 sur l'harmonisation de certaines réglementations légales dans le domaine social, qui concernent le transport routier et qui modifient le règlement (CEE) no. 3821/85 et (CE) no. 2135/98 et abroge le Règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil. Il s'agit principalement de respecter les horaires d'ouverture des points de chargement de l'expéditeur et des points de déchargement du destinataire, de respecter les horaires de chargement et de déchargement afin que les chauffeurs du transporteur puissent respecter l'horaire de travail concernant le temps de conduite, les pauses, le repos quotidien et hebdomadaire.
2. L'expéditeur est tenu de marquer l'envoi ou ses pièces individuelles si cela est prescrit par le présent règlement de transport ou si cela est nécessaire pour faciliter la manipulation de l'envoi ou pour éliminer le risque de dommage ou de confusion. Lors de l'étiquetage des expéditions contenant des marchandises dangereuses, l'expéditeur est tenu de respecter les dispositions de l'Accord européen sur le transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

3. Le transporteur a le droit de vérifier à tout moment si l'envoi correspond aux indications du transporteur dans les documents d'expédition (par exemple bon de livraison, connaissance). L'examen de l'envoi sur le lieu de chargement ou de déchargement doit être effectué en présence d'au moins une personne qui n'est pas un employé du transporteur.
4. Si le transporteur découvre avant que le véhicule ne quitte le point de chargement qu'un envoi exclu du transport a été accepté au transport, il est tenu de le restituer à l'expéditeur et celui-ci est tenu de le reprendre.
5. Si une erreur est constatée lors de la livraison de l'envoi qui pourrait causer des dommages au véhicule ou à l'envoi transporté ensemble, le transporteur a le droit de refuser d'accepter l'envoi pour le transport, si l'erreur n'a été découverte que pendant le transport, il interrompra le voyage. En cas d'interruption du voyage, le transporteur procède comme dans le cas d'autres obstacles au transport.
6. L'expéditeur de l'envoi est tenu de remettre l'envoi au transporteur dans un état adapté au transport terrestre. Si l'envoi n'est pas adapté au transport ou si son erreur est constatée conformément au par. 10, le transporteur peut refuser de l'accepter au transport. Les frais associés à la livraison du véhicule pour le chargement, le retard du véhicule lors du chargement ou les frais associés à l'interruption du transport conformément à l'al. 10, l'expéditeur de l'envoi est tenu de payer le transporteur.
7. Le poids de l'envoi s'entend du poids avec les aides à la manutention et au transport de l'expéditeur pris en même temps que l'envoi.
8. L'expéditeur détermine le poids de l'envoi et est responsable de ces données, qui sont indiquées dans le connaissance ou dans d'autres documents d'accompagnement.
9. Le transporteur a le droit de vérifier le poids de l'envoi à tout moment, notamment s'il a des doutes sur l'exactitude de ces informations de la part de l'expéditeur. Le poids est déterminé par pesée ou calcul officiel, si la quantité de marchandise est indiquée par le nombre de pièces individuelles identiques ou le nombre d'unités de mesure et que le poids d'une pièce de l'envoi ou de l'unité de mesure est connu ou déterminé par pesée.
10. La méthode d'examen du poids et le résultat de l'examen doivent être consignés par le transporteur sur toutes les parties de la lettre de voiture ou de tout autre document de transport disponibles lors de l'examen.
11. L'expéditeur paie les frais liés à la détermination du poids de l'envoi (par exemple pesée officielle, etc.) s'il a demandé la détermination du poids au transporteur dans le contrat de transport ou si le poids de l'envoi déterminé par le transporteur diffère de plus de 3 % du poids indiqué par l'expéditeur.
12. Si le destinataire a demandé de déterminer le poids de l'envoi, il est également tenu de payer les frais liés à la détermination du poids de l'envoi.
13. L'expéditeur en République slovaque est conscient que si, à l'insu du conducteur du véhicule ou de son opérateur, il dépasse le poids total maximum autorisé du

véhicule, le poids maximum autorisé du véhicule, le poids total maximum autorisé de la remorque ou le poids maximum autorisé des essieux du véhicule, il peut, conformément à la loi n° 8/2009 Coll. sur la circulation routière, telle que modifiée, sanctionnée par la police compétente.

14. Si le transporteur constate que le poids autorisé de la marchandise est dépassé ou que sa mauvaise répartition est causée par l'expéditeur au lieu d'expédition, l'expéditeur est tenu de décharger une partie de l'envoi ou son transfert. Si le transporteur ne le découvre que pendant le transport, par ex. en raison de données incorrectes sur le poids de l'envoi, il a le droit de décharger une partie de l'envoi ou de son transfert sur le compte et aux risques de l'expéditeur de l'envoi. Le transporteur est tenu d'informer l'expéditeur de l'envoi du fait que l'envoi sera transféré ou de décharger la pièce et est tenu d'enregistrer ces actions dans le document de transport. Pour le transport de la partie déchargée de l'envoi, l'expéditeur est tenu d'émettre un ordre de transport séparé.
15. L'expéditeur est tenu de préciser précisément dans le contrat de transport le lieu de chargement et de déchargement (adresse exacte) et également de notifier au transporteur les éventuelles restrictions d'entrée de certains camions ou à une certaine heure au lieu de chargement ou de déchargement. Par exemple, le lieu est-il situé dans une zone à faibles émissions, dans une zone avec des restrictions sur l'entrée de camions d'un certain poids total, d'une certaine charge par essieu, etc. L'expéditeur est également tenu d'indiquer les heures d'ouverture du destinataire ou l'heure à laquelle le déchargement peut être effectué.
16. De manière générale, le chargement est assuré par l'expéditeur et le déchargement par le destinataire de l'envoi, sauf accord contraire du transporteur avec le transporteur.
17. Du point de vue du contrat de transport, l'équipage du véhicule n'est pas tenu d'assurer le chargement et le déchargement du véhicule. Le transporteur n'effectuera le chargement ou le déchargement que s'il dispose du matériel d'exploitation et du personnel nécessaires à cet effet et que cela est expressément convenu dans le contrat de transport et moyennant un supplément convenu au prix du transport. Au titre de la réglementation en matière de sécurité au travail, le personnel des véhicules du transporteur ne peut utiliser les engins de manutention des transporteurs que s'il a été formé à leur fonctionnement et avec l'accord écrit des transporteurs.
18. L'expéditeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement du chargement et de protéger l'envoi contre tout dommage dans les meilleurs délais. Le transporteur (expéditeur et destinataire) est tenu d'assurer les conditions de sécurité du travail et d'utilisation économique des véhicules du transporteur. En particulier, il est tenu de veiller à ce que les lieux et équipements de chargement et de déchargement soient maintenus dans un état permettant un chargement et un déchargement rapides et sûrs des expéditions, d'assurer un renforcement suffisant de toutes les zones utilisées pour la circulation des véhicules, y compris les voies d'accès non publiques, et de les maintenir dans un état praticable et sûr, ainsi que de fournir un éclairage suffisant aux endroits où les véhicules sont chargés et déchargés.
19. Le chauffeur (représentant du transporteur) est obligé de participer au chargement et éventuellement de diriger la répartition du chargement sur le véhicule, par ex. du

point de vue du chargement uniforme des essieux du véhicule avec les marchandises transportées et du point de vue que la sécurité et la fluidité de la circulation routière ne sont pas mises en danger pendant le transport. Si l'expéditeur ne suit pas les instructions du transporteur et qu'il y a donc une erreur de chargement, notamment dans la surcharge du véhicule, le transporteur est en droit de demander le transfert du chargement sur le véhicule ou le repliement du chargement ou d'une partie de celui-ci. Si le transporteur n'est pas satisfait, il peut refuser d'effectuer le transport ou organiser la composition et le stockage appropriés de la marchandise aux frais et risques de l'expéditeur.

20. Si le transporteur assure le chargement et le déchargement du véhicule, il est tenu de s'assurer que le véhicule et les autres équipements du transporteur ne sont pas endommagés.
21. S'il est nécessaire de laver le véhicule-citerne, le conteneur-citerne ou la caisse-citerne avant de charger un autre type de marchandise, le transporteur est tenu d'en informer le transporteur dans l'ordre de transport ou le contrat-cadre de transport. Les frais liés au lavage sont à la charge du transporteur.
22. En raison de dommages causés à l'envoi pendant le transport, le destinataire ne peut refuser d'accepter l'envoi ou une partie de celui-ci que si l'état de l'envoi a changé en raison de dommages dans la mesure où il ne peut plus être utilisé aux fins prévues à l'origine. Toutefois, le destinataire n'est pas obligé d'accepter l'envoi, à moins que le transporteur ne rédige un constat de dommage sur l'envoi en présence des deux parties concernées. L'inscription peut également être faite dans le document de transport.
23. Les réserves concernant le mode de chargement, de transbordement et de déchargement doivent être adressées par écrit par le transporteur (membre de l'équipage du véhicule) à l'expéditeur, au destinataire ou à d'autres personnes, par exemple dans le connaissement.
24. Le délai du transporteur lors du chargement ou du déchargement est pris en compte ; sauf accord contraire dans le contrat de transport ; le temps écoulé entre l'heure demandée de mise en route du véhicule du transporteur pour le chargement ou le déchargement jusqu'au début du chargement ou du déchargement et toute interruption de ces travaux sans faute du transporteur, y compris la délivrance des documents de transport pour l'expédition. Pour le retard, le transporteur peut exiger une compensation financière, qui doit être convenue dans le contrat de transport.

---

## **Section II**

# **Le mode de conclusion et la validité du contrat de transport de marchandises dans le transport routier national de marchandises**

---

## **Article VIII – Disposition de base du contrat de transport de marchandises dans le cadre du transport routier national de marchandises**

1. Si une entité commerciale commande un transport auprès d'un transporteur et qu'un contrat de transport est conclu, celui-ci sera régi par les dispositions des §§ 610-629 sur le contrat de transport de marchandises conformément à la loi n° 610-629. 513/1991 Coll. Code de commerce tel que modifié.
2. Avec le contrat de transport de l'objet, le transporteur s'engage envers l'expéditeur à transporter l'objet (envoi) d'un certain lieu (lieu d'expédition) à un certain autre lieu (lieu de destination) et l'expéditeur s'engage à lui verser une indemnité (frais de transport).
3. Le transporteur a le droit d'exiger de l'expéditeur qu'il confirme le transport demandé dans le document de transport, et l'expéditeur a le droit d'exiger du transporteur qu'il confirme la réception de l'envoi par écrit.
4. Si des documents particuliers sont nécessaires pour effectuer le transport, l'expéditeur est tenu de les remettre au transporteur au plus tard lors de la remise de l'envoi au transporteur. L'expéditeur est responsable des dommages causés au transporteur par la non-remise de ces documents ou par leur inexactitude.
5. Sauf indication contraire dans le contrat, le contrat expire si l'expéditeur n'a pas demandé au transporteur de prendre en charge l'envoi dans le délai spécifié dans le contrat, sinon dans les six mois à compter de la conclusion du contrat.
6. Le transporteur est tenu d'effectuer le transport jusqu'à la destination avec soin et professionnalisme dans le délai convenu, sinon sans retard inutile. En cas de doute, le délai commence à courir le lendemain de la livraison de l'envoi par le transporteur.
7. Si le destinataire de l'envoi est connu du transporteur, il est tenu de lui livrer l'envoi, ou si selon le contrat le destinataire est censé récupérer l'envoi à destination, de l'informer de la fin du transport.
8. Tant que le transporteur n'a pas remis l'envoi au destinataire, l'expéditeur est en droit d'exiger que le transport soit interrompu et que l'envoi lui soit restitué ou qu'il soit traité différemment, et il doit payer les frais encourus à cet égard.
9. Si un non-entrepreneur commande le transport d'articles auprès du transporteur, un contrat de transport de marchandises sera conclu conformément aux §§765 - 773 de la loi no. 40/1964 Coll. Code civil tel que modifié.

## **Article IX – Obligations de la personne qui commande le transport et du destinataire de l'envoi**

1. Le client du transport, le plus souvent l'expéditeur, est tenu de fournir au transporteur des informations correctes sur le contenu de l'envoi et sa nature, et est responsable des dommages causés au transporteur par le manquement à cette obligation.
2. L'expéditeur est tenu de commander le transport auprès du transporteur. Une commande par e-mail, fax ou téléphone suffit également.
3. Un ordre de transport peut être émis pour un transport ou un certain nombre de transports. Si les transports seront répétés et que le transport prendra une période plus longue, il est plus approprié de conclure un contrat-cadre de transport entre le transporteur et le client du transport.
4. L'ordre de transport doit contenir les données nécessaires à la réalisation du transport et à l'émission de la facture conformément à la législation applicable. Pour la conclusion correcte du contrat de transport, la commande ou le projet de contrat de transport doit contenir les informations suivantes :
  - a. raison sociale du donneur d'ordre du transport, adresse, numéro d'identification, numéro d'identification TVA, e-mail, numéro de téléphone et, si nécessaire, autres coordonnées,
  - b. des informations sur l'envoi (type, poids brut, etc.),
  - c. le lieu d'expédition et le lieu de destination de l'envoi (adresse exacte),
  - d. si nécessaire, le temps de chargement et le temps de déchargement également,
  - e. la rémunération convenue pour l'exécution du transport (prix du transport).
5. Si des documents particuliers sont nécessaires à l'exécution du transport, l'expéditeur est tenu de les remettre au transporteur au plus tard lors de la remise de l'envoi au transport. L'expéditeur est responsable des dommages causés au transporteur par son défaut de livraison ou son erreur de livraison.
6. Lors de la commande d'un transport, le client est tenu d'informer le transporteur d'un prix de l'expédition plus élevé que le prix normal du marché.
7. Lors du transport de marchandises dont le prix est supérieur à 35 000 €, le client est tenu de notifier et documenter cette valeur au transporteur compte tenu de l'assurance responsabilité civile du transporteur pour l'expédition.
8. A la demande de l'expéditeur, le transporteur est tenu de confirmer par écrit la réception de l'envoi.

9. Un contrat de transport est créé entre le client (expéditeur ou destinataire) et le transporteur
  - a. en acceptant la commande,
  - b. s'il s'agit d'un transport qui ne nécessite pas de commande, en démarrant le transport,
  - c. en prenant en charge l'envoi pour le transport.
10. La commande est acceptée
  - a. s'il existe un accord oral ou téléphonique entre le transporteur et l'expéditeur sur l'étendue, le moment ou la méthode d'exécution du transport demandé, ou
  - b. le moment où le transporteur confirme sa réception au client par écrit, par e-mail, fax ou de toute autre manière fiable ; si l'expéditeur demande une telle confirmation, le transporteur est tenu de s'y conformer,
  - c. en faisant démarrer le transport commandé par le transporteur, sauf si la commande a été réceptionnée selon les points précédents.
11. Si le transporteur accepte la proposition du destinataire de l'envoi pour son transport ultérieur vers un autre destinataire, un nouveau contrat de transport est créé.
12. Lors de l'acceptation d'une commande de transport ou de la conclusion d'un contrat de transport, le transporteur peut exiger du client du transport un acompte pouvant aller jusqu'à 100 % du prix convenu ou du prix préliminaire du transport. Le transporteur est tenu de confirmer correctement la réception de l'acompte et de délivrer les documents fiscaux requis (par exemple, la facture d'acompte).
13. Jusqu'à la livraison de l'envoi, l'expéditeur a le droit de donner de nouvelles commandes au transporteur dans les conditions fixées par le présent règlement de transport.
14. Le transporteur a droit au paiement convenu.
15. Le transporteur a droit aux frais de transport après avoir effectué le transport jusqu'à la destination, si le contrat ne prévoit pas un prix différent.
16. Si le transporteur ne peut achever le transport en raison de faits dont il n'est pas responsable, il a droit à une part proportionnelle des frais de transport, tenant compte du transport déjà effectué.
17. Si le destinataire de l'envoi est désigné dans le contrat, il acquiert les droits du contrat lorsqu'il demande la mainlevée de l'envoi après sa livraison à destination ou après l'expiration du délai où il aurait dû y arriver. Les réclamations concernant les

dommages causés à l'envoi sont également transférées au destinataire à ce moment-là. Toutefois, le transporteur ne livrera pas l'envoi au destinataire si cela serait contraire aux instructions qui lui seront données par l'expéditeur. Dans ce cas, l'expéditeur a toujours le droit de gérer l'envoi. Si l'expéditeur désigne une personne autre que le destinataire auprès du transporteur, cette personne acquiert des droits découlant du contrat au même titre que le destinataire initial.

18. En acceptant l'envoi, le destinataire assume la responsabilité du paiement des créances du transporteur contre l'expéditeur pour les contrats liés au transport de l'envoi reçu, si le destinataire connaissait ou devait connaître ces réclamations.
19. Le transporteur dispose d'une retenue de garantie pour garantir ses créances découlant du contrat le droit à l'envoi tant qu'il peut en disposer.
20. Si plusieurs droits de rétention s'imposent sur l'envoi, le droit de rétention du transporteur prime sur les droits de rétention préalablement établis.
21. Le privilège du transporteur a priorité sur celui de l'expéditeur.

---

## **Article X – Responsabilité du transporteur en cas d'avarie du colis et du non-respect des conditions de transport**

1. Le transporteur est responsable des dommages causés à l'envoi survenus après sa prise en charge par le transporteur jusqu'à sa livraison au destinataire, à moins que le transporteur n'ait pu les empêcher en faisant preuve de diligence professionnelle.
2. Toutefois, le transporteur n'est pas responsable des dommages causés à l'envoi s'il prouve qu'ils ont été causés par :
  - a. l'expéditeur, le destinataire ou le propriétaire de l'envoi,
  - b. le défaut ou le caractère naturel du contenu de l'envoi, y compris la perte normale, circonstance que le transporteur n'a pas pu empêcher ; il s'agit de cas de force majeure, par exemple dommages causés à la marchandise lors d'inondations, tremblements de terre, incendies, avalanches, etc.
3. En cas de dommages causés à l'envoi conformément au paragraphe (2), le transporteur est tenu de faire preuve de soins professionnels pour limiter les dommages autant que possible.
4. En cas de perte ou de destruction de l'envoi, le transporteur est tenu de compenser le prix qu'avait l'envoi au moment de sa remise au transporteur.
5. En cas d'endommagement ou de détérioration de l'envoi, le transporteur est tenu de compenser la différence entre le prix qu'avait l'envoi au moment de son acceptation

par le transporteur et le prix qu'aurait eu l'envoi endommagé ou endommagé à ce moment-là.

6. Dans le cas d'un contrat de transport de marchandises selon le Code civil, le transporteur est tenu d'indemniser la perte ou la destruction de l'envoi pour le prix de l'envoi perdu ou détruit au moment de son acceptation pour le transport. En outre, il est tenu de supporter les frais volontairement engagés dans le cadre du transport de l'envoi perdu ou détruit. En cas d'endommagement ou de perte partielle de l'envoi, le transporteur paie le montant dont l'envoi a été dévalorisé ; s'il est opportun d'effectuer la réparation, le transporteur prend en charge les frais de la réparation. Le transporteur est responsable des dommages mentionnés à hauteur de 10 000 EUR. Le transporteur est tenu d'effectuer le transport avec soin et dans les délais impartis. Le transporteur n'est responsable que des autres dommages liés au transport de marchandises, tels que les dommages causés à l'envoi transporté, s'ils sont causés par un dépassement du délai de livraison. Le transporteur est responsable des dommages causés par le dépassement du délai de livraison à hauteur du montant des frais de port. L'expéditeur ou le destinataire doit prouver clairement le dommage causé au transporteur.
7. Le transporteur est tenu de signaler sans délai à l'expéditeur les dommages survenus sur l'envoi avant sa remise au destinataire. Toutefois, si le destinataire a acquis le droit d'émettre l'envoi, il est tenu de remettre ce rapport au destinataire. Le transporteur est responsable des dommages causés à l'expéditeur ou au destinataire par le manquement à cette obligation.
8. S'il existe une menace immédiate de dommages importants à l'envoi et s'il n'a pas le temps de demander les instructions de l'expéditeur ou si l'expéditeur hésite à suivre ces instructions, le transporteur peut vendre l'envoi de manière appropriée pour le compte de l'expéditeur.
9. Le transporteur peut remplir son obligation avec l'aide d'un autre transporteur et est responsable comme s'il avait effectué lui-même le transport.
10. Pour les dommages causés à l'expéditeur par la non-exécution du transport, pour lequel un contrat de transport écrit a déjà été conclu, le transporteur n'est responsable qu'à concurrence du montant des dépenses prouvées liées à la préparation inutile de l'envoi pour le transport.
11. L'expéditeur doit faire valoir son droit à réparation du dommage auprès du transporteur uniquement par écrit, tout en justifiant ses demandes. Il devra en outre joindre les documents prouvant le bien-fondé de sa demande et l'exactitude du montant demandé ainsi que la partie pertinente du document de transport.
12. L'expéditeur doit faire valoir le droit à une indemnisation auprès du transporteur dans les six mois à compter de la livraison de l'envoi au destinataire ou, si l'envoi n'a pas été délivré, dans les six mois à compter de la livraison de l'envoi pour le transport, sinon le droit expirera.

---

## **Article XI – Conditions de modification du contrat de transport et de résiliation du contrat**

1. Jusqu'à la livraison de l'envoi, l'expéditeur peut exiger que le transport soit interrompu et que l'envoi lui soit restitué ou qu'il soit traité différemment en accord avec le transporteur, et l'expéditeur est tenu de payer les frais volontairement engagés à cet effet.
2. Le destinataire de l'envoi peut proposer que celui-ci lui soit livré dans un autre point de déchargement.
3. Frais de transport et autres frais associés à la mise en œuvre de modifications du contrat de transport conformément au par. 1 est payé par l'expéditeur et selon le par. 2 destinataire.
4. Les dispositions de l'art. 7.
5. Si le besoin de transport cesse d'exister après la négociation du contrat de transport, l'expéditeur est tenu d'en informer sans délai le transporteur.
6. Si le transport n'a été annulé qu'après que le véhicule a quitté le lieu de chargement convenu ou si le véhicule a déjà été amené à un tel endroit et que l'envoi n'a pas été soumis au transport pour des raisons imputables à l'expéditeur, le transporteur a droit à une indemnisation pour les frais encourus à cet effet.
7. Si le transporteur ne peut pas effectuer le transport convenu ou ne peut pas l'effectuer dans les conditions convenues ou dans les conditions établies par le présent règlement de transport, il est tenu d'en informer l'expéditeur sans délai. Si l'expéditeur n'est pas satisfait des nouvelles conditions proposées par le transporteur, il a le droit de résilier le contrat de transport ; peut également résilier le contrat si le véhicule n'a pas été livré dans les trois heures suivant le délai de livraison convenu sans accord préalable avec l'expéditeur.
8. Si un obstacle survient après la réception de l'envoi pour le transport, pour lequel il n'est pas possible de commencer ou de poursuivre l'envoi ou s'il n'est pas possible de délivrer l'envoi et qu'aucune autre procédure pour un tel cas n'a été convenue avec l'expéditeur, le transporteur est tenu de demander sans délai une proposition à l'expéditeur.
9. Le transporteur n'a pas besoin de comprendre l'expéditeur s'il s'agit d'un obstacle temporaire (par exemple la nécessité de reprogrammer l'expédition) et la réalisation de sa proposition nécessiterait plus de temps que la suppression de l'obstacle.

10. Si l'obstacle disparaît avant la proposition complémentaire de l'expéditeur, le transporteur procède selon les conditions initialement convenues. L'expéditeur peut déjà faire une proposition dans la lettre de transport sur la manière de gérer l'envoi en cas d'obstacle pendant le transport pendant l'exécution du contrat de transport.
  11. S'il n'est pas possible de remettre l'envoi au destinataire ou de le restituer à l'expéditeur selon les dispositions précédentes, le transporteur assurera son stockage ; le transporteur informera sans délai l'expéditeur du stockage de l'envoi. Les frais liés au stockage sont à la charge de l'expéditeur.
- 

## **Article XII – Connaissements pour le transport routier de marchandises**

1. La lettre de voiture, en tant que document de transport, accompagne l'envoi jusqu'à son émission. L'expéditeur est tenu de remettre au transporteur la lettre de voiture dûment complétée, ou il est tenu de fournir au transporteur les données relatives à l'expédition et, par exemple, après que le transporteur les a inscrites sur le connaissement, de les confirmer avec sa signature, ou le transporteur peut en convenir autrement sur la lettre de voiture.
2. La lettre de voiture est remise au transporteur, sauf accord contraire, avec l'envoi.
3. La lettre de voiture doit contenir au minimum les données suivantes :
  - a. nom (nom) de l'expéditeur et du destinataire,
  - b. le nom usuel du contenu de l'envoi et de son emballage,
  - c. le poids total de l'envoi,
  - d. lieu de chargement et lieu de déchargement,
  - e. date et confirmation de réception de l'envoi par le transporteur et le destinataire,
  - f. lieu pour les réserves du transporteur.
4. Il s'agit d'un connaissement pour le transport routier national de marchandises.
  - a. lettre de transport complétée et remise par l'expéditeur,
  - b. bon de livraison, s'il répond aux conditions indiquées.

5. Si l'envoi est chargé ou déchargé à plusieurs endroits, l'expéditeur est tenu de présenter une lettre de transport distincte pour chaque partie de l'envoi. Pour certains types de transport, les données du document de transport peuvent être simplifiées.
  6. Le transporteur et les transporteurs (expéditeur et destinataire) sont responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données qu'ils ont inscrites dans le document de transport.
  7. Le transporteur a le droit d'inscrire dans le document de transport les réserves du transporteur sur le type de véhicule utilisé en fonction de la demande du client du transport, de l'état de l'envoi, de son emballage, du nombre de pièces et du mode de chargement.
  8. Lors du transport de denrées périssables et de marchandises dangereuses, des documents supplémentaires prescrits par la législation en vigueur sont exigés de l'expéditeur, qui sont énumérés dans d'autres sections du règlement sur les transports.
- 

## **Section III**

### **Le mode de conclusion et la validité du contrat de transport de marchandises en transport routier international de marchandises**

---

#### **Article XIII - Disposition de base du contrat de transport de marchandises**

1. En raison des dispositions de l'article 756 du Code de commerce dans le domaine du transport international, ces accords, conventions et contrats prévalent sur la réglementation légale en vigueur en République slovaque. Les parties des différents articles de la réglementation des transports qui sont réglementées dans des traités, accords et conventions internationaux, par exemple dans la Convention sur le contrat de transport dans le transport international de marchandises par route (CMR), décret du ministère des Affaires étrangères n°. 11/1975 Coll. dans le libellé des modifications et ajouts ultérieurs, différemment, ne sera pas utilisé dans le transport routier international.
2. La Convention CMR s'applique à tout contrat de transport d'envois à titre onéreux par véhicule routier, si le lieu de réception de l'envoi et le lieu prévu de sa livraison,

tel qu'indiqué dans le contrat, se trouvent dans deux pays différents, dont au moins un est un Etat contractant de la Convention CMR.

3. La Convention CMR s'applique à l'ensemble de l'itinéraire de transport et quelle que soit la durée du voyage en République slovaque et à l'étranger. À cet égard, la Convention CMR remplace la législation nationale.
4. La Convention CMR s'applique au transport routier de marchandises, dans lequel peuvent être utilisés des véhicules à moteur, des tracteurs, des remorques, des remorques et des conteneurs.

---

## **Article XIV – Obligations du donneur d'ordre du transport et du destinataire de l'envoi**

1. Le donneur d'ordre du transport, le plus souvent l'expéditeur, est tenu de joindre à la lettre de transport ou de mettre à la disposition du transporteur les documents nécessaires aux formalités douanières et autres démarches officielles effectuées avant la livraison de l'envoi et de lui fournir toutes les informations qu'il demande.
2. L'expéditeur a le droit de disposer de l'envoi, il peut notamment demander au transporteur d'arrêter le transport, de modifier le lieu de livraison ou de confier l'envoi à un destinataire autre que celui indiqué sur le connaissement.
3. Le droit de disposer de l'envoi expire si le transporteur remet la deuxième partie du connaissement au destinataire et que ce dernier confirme la réception de l'envoi.

---

## **Article XV - Lettres de transport dans le transport routier international de marchandises**

1. La preuve de la conclusion du contrat de transport est le connaissement, qui est un document fiable de la conclusion et du contenu du contrat de transport, ainsi que de l'acceptation de l'expédition par le transporteur. L'absence de connaissement, s'il a été perdu ou présente des défauts, cela n'affecte pas la validité du contrat de transport conclu (les dispositions de la Convention CMR continuent de s'y appliquer), mais son existence est nécessaire dans certaines circonstances permettant la mise en œuvre de la Convention CMR et le pouvoir de preuve en cas de litige. La lettre de transport internationale constitue également la preuve du lieu de chargement et de déchargement et constitue un document obligatoire lors du franchissement des frontières douanières.

2. Conformément au Protocole additionnel à la Convention relative au contrat de transport de marchandises par route internationale (CMR) relatif à la lettre de voiture électronique du 20/02/2008, une lettre de voiture électronique conforme aux dispositions de ce protocole additionnel est considérée comme équivalente à la lettre de voiture spécifiée dans la Convention CMR et a donc la même valeur probante et la même efficacité que la lettre de voiture. Connaissance électronique désigne un connaissance émis au moyen de communication électronique par le transporteur, l'expéditeur ou toute autre partie intéressée par l'exécution du contrat de transport couvert par la Convention CMR, y compris les détails logiquement liés à la communication électronique par le biais de pièces jointes, ou autrement liés à la communication électronique simultanément ou postérieurement à son émission afin qu'ils fassent partie du connaissance électronique. Conformément aux dispositions du présent protocole additionnel, le connaissance visé à la Convention CMR, ainsi que toute demande, déclaration, instruction, demande, réserve ou autre communication relative à l'exécution du contrat de transport visé par la Convention, peuvent être émis par voie de communication électronique.
3. Une lettre de voiture CMR distincte doit être émise pour chaque expédition. Chaque envoi envoyé par un expéditeur à un destinataire et dans un véhicule ou un ensemble est considéré comme un envoi distinct. Il peut y avoir plusieurs expéditions distinctes dans un même véhicule. Si l'envoi doit être chargé sur plusieurs véhicules, ou s'il implique différents types ou parties distinctes de l'envoi, l'expéditeur ou le transporteur a le droit de demander l'émission d'autant de lettres de transport que le nombre de véhicules à utiliser ou combien de types ou de parties distinctes de l'envoi doivent être chargés.
4. Le connaissance doit contenir les données suivantes :
  - a. lieu et date d'émission,
  - b. nom et adresse de l'expéditeur,
  - c. nom et adresse du transporteur,
  - d. le lieu et la date de réception de l'envoi (chargement) et sa destination (déchargement),
  - e. nom et adresse du destinataire (également numéro de TVA - numéro d'identification fiscale),
  - f. le nom usuel de la nature de la marchandise transportée (désignation de la marchandise) et le type d'emballage ; pour les choses présentant un caractère dangereux, leur désignation généralement reconnue (selon l'accord ADR),
  - g. le nombre de pièces, leurs marques et numéros particuliers,

- h. le poids total de l'envoi ou la quantité de marchandises exprimée d'une autre manière, par ex. en m<sup>3</sup> (s'il y a une mention dans le connaissement concernant la pesée ou le comptage officiel de la marchandise, un document doit être joint au connaissement, que le chauffeur remet au destinataire de l'envoi),
  - i. les frais liés au transport (importation, frais accessoires, droits et autres dépenses découlant du moment de la conclusion du contrat jusqu'à la livraison de l'envoi),
  - j. les instructions nécessaires aux formalités douanières et autres procédures officielles (par exemple, les bureaux de douane d'entrée et de sortie spécifiés, qui doivent également être en accord avec les données spécifiées dans le carnet TIR, s'il est utilisé pendant le transport ou dans d'autres documents douaniers),
  - k. une déclaration selon laquelle malgré toute clause contraire, le transport est soumis aux dispositions de la Convention CMR.
5. Le connaissement peut également contenir les données suivantes :
- a. interdiction de transbordement,
  - b. frais à la charge de l'expéditeur,
  - c. le prix de l'envoi et le montant exprimant un intérêt particulier pour la livraison,
  - d. les instructions de l'expéditeur au transporteur concernant l'assurance de l'envoi,
  - e. le délai convenu dans lequel le transport doit avoir lieu,
  - f. liste des documents remis au transporteur.
6. Les différentes parties participant au transport peuvent saisir d'autres données dans la feuille de route qu'elles jugent utiles.
7. Remplir la lettre de transport relève de la responsabilité de l'expéditeur. Par conséquent, il est également responsable de l'exactitude des données contenues dans le connaissement, même si les données pertinentes sont inscrites dans le connaissement par le représentant du transporteur à la demande de l'expéditeur. L'expéditeur est responsable de tous les frais et dommages occasionnés par le transporteur du fait d'inexactitudes ou d'incomplétude :
- a. les données énumérées au paragraphe 3 sous les lettres b, d, e, f, g, h et j,
  - b. les données spécifiées au paragraphe 4,

- c. toutes autres données ou instructions données par lui pour l'émission du connaissement ou en vue de leur inscription dans le connaissement.
- 8. Lors de l'acceptation de l'envoi pour le transport, le transporteur examinera l'exactitude des données du connaissement concernant le nombre de pièces, leurs marques et numéros, ainsi que l'état apparent de l'envoi et de son emballage. Si le transporteur ne dispose pas des moyens appropriés pour vérifier l'exactitude des données, il inscrira des réserves sur le connaissement, accompagnées de leur justification. Il devra également justifier de toutes réserves qu'il aura formulées quant à l'état apparent de l'envoi.
- 9. Le transporteur devra formuler sa réserve sur le premier exemplaire de la lettre de voiture avant de la remettre à l'expéditeur, la case n°18 du formulaire de lettre de voiture CMR est prévue à cet effet. La liste des réservations les plus fréquemment utilisées par les transporteurs est la suivante :
  - a. chargement de la réservation,
  - b. sécurisation des marchandises,
  - c. le déchargement et l'arrimage de la cargaison ont été effectués par :
    - i. expéditeur,
    - ii. le chauffeur dans des conditions inadaptées à la demande de l'expéditeur,
    - iii. destinataire
    - iv. chauffeur dans des conditions inadaptées à la demande du destinataire
- 10. Le transporteur peut formuler et inscrire d'autres réserves dans la case 18 de la lettre de voiture CMR ou de toute autre manière appropriée.
- 11. Le connaissement est, sauf preuve du contraire, un document fiable sur la conclusion du contenu du contrat de transport, ainsi que sur l'acceptation de l'expédition par le transporteur. Toutefois, si le connaissement n'est pas disponible, le contrat de transport s'applique, s'il est prouvé le contraire.
- 12. La lettre de voiture électronique doit être vérifiée par les parties au contrat de transport au moyen d'une signature électronique fiable qui assure la connexion avec la lettre de voiture électronique. Sauf indication contraire, une méthode utilisant une signature électronique est considérée comme fiable si la signature électronique :
  - a. lié exclusivement au signataire,
  - b. capable d'identifier le signataire,

- c. établi d'une manière qui est sous le contrôle total du signataire, et
  - d. liés aux données auxquelles ils se rapportent afin que toute modification ultérieure de ces données puisse être détectée.
13. Une lettre de transport électronique peut être vérifiée par une autre méthode de vérification électronique autorisée par l'ordre juridique du pays dans lequel la lettre de transport électronique a été émise. Les données contenues dans le connaissance électronique doivent être accessibles à la partie contractuelle autorisée à le faire.
- 

## **Article XVI – Responsabilité du transporteur pour dommages causés à l'envoi et pour non-respect des conditions de transport**

1. Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle de l'envoi ou de ses dommages survenant depuis le moment où l'envoi est accepté au transport jusqu'au moment de sa délivrance, ainsi que du dépassement du délai de livraison. Le transporteur n'assume aucune responsabilité si la perte de l'envoi, ses dommages ou le dépassement du délai de livraison ont été causés par une commande autorisée qui n'a pas été causée par la négligence du transporteur, un défaut propre de l'envoi ou des circonstances que le transporteur ne peut éviter et dont il n'est pas en mesure d'éliminer les conséquences.
2. Selon la Convention CMR, le transporteur est déchargé de toute responsabilité si une perte ou un dommage survient en raison d'un péril particulier lié à un ou plusieurs des faits suivants :
  - a. la manipulation, le chargement, le stockage ou le déchargement de l'envoi par l'expéditeur, le destinataire ou des personnes agissant pour le compte de l'expéditeur ou du destinataire,
  - b. le caractère naturel de certains biens, pour lesquels ils sont sujets à des pertes ou avaries totales ou partielles, à des détériorations internes, au dessèchement, à des fuites, à une pourriture normale ou à l'action d'insectes ou de rongeurs,
  - c. marques ou numéros d'expédition insuffisants ou incorrects,
3. La partie autorisée peut considérer l'envoi comme perdu sans autre preuve si celui-ci n'a pas été délivré dans les 30 jours suivant le délai de livraison convenu et si le délai n'a pas été convenu dans les 60 jours suivant la prise en charge de l'envoi par le transporteur.

4. Si le transporteur a l'obligation d'indemniser les dommages résultant de la perte totale ou partielle de l'envoi, l'indemnisation est calculée à partir de la valeur de l'envoi au lieu et au moment de son acceptation au transport, selon le taux de change, et à défaut, selon le prix normal du marché.
  5. L'indemnisation des dommages ne peut excéder 8,33 unités numériques, appelées « droits de tirage spéciaux - XDR » par kg du poids brut manquant ou endommagé de l'envoi. La valeur du XDR par rapport à l'EUR et à d'autres devises est déclarée par le Fonds monétaire international ([www.imf.org](http://www.imf.org)). Autrement dit, le taux de change du XDR par rapport à l'EUR est pris en compte le jour où l'envoi est pris en charge par le transporteur pour le transport.
  6. Si le délai de livraison convenu est dépassé et que la personne autorisée prouve que le dommage est survenu pour cette raison, le transporteur n'est tenu de payer le dommage qu'à concurrence du montant des frais d'importation.
  7. De plus amples détails concernant la responsabilité du transporteur sont énoncés dans la Convention relative au contrat de transport de marchandises par route (CMR) et dans les protocoles additionnels pertinents à la Convention CMR.
  8. En matière de transport soumis à la Convention CMR, une action ne peut être intentée contre le transporteur qui a émis cet ordre de transport que devant un tribunal d'État sur le territoire de la République slovaque.
- 

## **Article XVII – Conditions de modification du contrat de transport et de résiliation du contrat**

1. Si l'exécution du contrat de transport selon les conditions indiquées dans le connaissement ou le connaissement électronique est impossible en raison d'obstacles au transport pour quelque raison que ce soit, le transporteur est tenu de demander des instructions à la personne autorisée à disposer de l'envoi (le plus souvent il s'agit de l'expéditeur, du transitaire, exceptionnellement par exemple du destinataire).
2. Toutefois, si les circonstances permettent que le transport soit effectué dans des conditions s'écartant des conditions énoncées dans le connaissement (ou les dispositions) ou le connaissement électronique et que le transporteur n'a pas pu recevoir d'instructions de la personne autorisée dans un délai raisonnable, le transporteur doit prendre les mesures qu'il estime les meilleures dans l'intérêt de la personne autorisée (par exemple, éviter des dommages qui obligent à agir rapidement). Si, après que l'envoi a atteint le lieu de livraison, il y a des obstacles à la livraison, le transporteur est tenu de demander des instructions à l'expéditeur. Le transporteur a droit au remboursement des frais occasionnés par la demande ou

l'exécution des instructions, pour autant que ces frais ne soient pas encourus par sa faute.

3. Dans des cas exceptionnels, le transporteur peut même procéder à la vente de l'envoi sans attendre l'instruction de la personne autorisée (le plus souvent l'expéditeur), si l'envoi est sujet à une détérioration rapide, ou si une telle procédure est justifiée par l'état de l'envoi, ou encore si les frais de stockage sont disproportionnés par rapport à la valeur de l'envoi. Il peut procéder à la vente s'il n'a pas reçu d'instructions contraires de la personne habilitée dans un délai raisonnable. La procédure de vente est régie par l'ordre juridique et les coutumes du lieu où se situe l'expédition. Le produit de la vente après déduction des montants liés à l'envoi (par exemple les frais d'envoi) doit être mis à la disposition de la personne autorisée (le plus souvent l'expéditeur de l'envoi).

---

## **Section IV**

### **Transport de marchandises dangereuses**

---

#### **Article XVIII – Dispositions fondamentales pour le transport des marchandises dangereuses**

1. Dans le transport routier, seules les marchandises dangereuses peuvent être transportées dont le transport est autorisé par l'accord international auquel la République slovaque est liée (l'Accord européen sur le transport de marchandises dangereuses par route - ADR, ci-après dénommé « l'Accord ADR ») ; cela ne s'applique pas s'il s'agit
  - a. transport de marchandises dangereuses effectué intégralement dans les limites de la zone fermée
  - b. les opérations de circulation d'une durée limitée avec des objets dangereux clairement identifiés, y compris des objets interdits, qui ont été individuellement exceptionnellement autorisés par l'autorité administrative de la circulation, sous réserve du respect de la condition selon laquelle la sécurité n'est pas menacée.
2. Le transport de marchandises dangereuses sur le territoire de la République slovaque ne peut être effectué que de la manière et dans les conditions spécifiées dans l'accord ADR et établies par la loi no. 56/2012 Coll. sur le transport routier tel que modifié.

3. Le transport de marchandises dangereuses ne peut être effectué que par un véhicule répondant aux exigences de l'accord ADR et utilisant des colis, récipients, citernes et conteneurs agréés et marqués. Des réglementations spéciales qui établissent les exigences de sécurité typiques pour les véhicules et les équipements de transport et leurs méthodes d'utilisation, de stockage, de nettoyage et les règles de manipulation et de transport d'explosifs et de substances chimiques doivent être respectées lors de l'emballage et d'autres manipulations avant le transport, pendant le chargement, pendant le transport et lors du déchargement des marchandises dangereuses.
4. Le transporteur a nommé un conseiller à la sécurité, dispose de la base technique nécessaire, des véhicules et du matériel de transport conformément au paragraphe 3, ainsi que des équipages des véhicules et des autres personnes impliquées dans le chargement, le déchargement ou toute autre manipulation de marchandises dangereuses, qui ont été formés par le conseiller à la sécurité. Ne peut être conseiller à la sécurité qu'une personne répondant aux exigences de l'accord ADR et disposant d'un certificat d'aptitude professionnelle de conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (ci-après dénommé « certificat d'aptitude professionnelle de conseiller à la sécurité ») délivré par une autorité administrative des transports sur la base d'une formation et d'un examen, dont le contenu est réglementé par l'accord ADR.
5. Les équipages des véhicules du transporteur impliqués dans le transport de marchandises dangereuses respectent les règles de manutention et de transport, les mesures de sécurité conçues pour leur manutention et leur transport, ils suivent les instructions du conseiller à la sécurité, et s'il y a eu un accident de la circulation ou autre accident avec rejet de marchandises dangereuses, ils ont l'obligation de minimiser l'ampleur des dommages à la santé des personnes et des animaux, aux biens et à l'environnement.
6. Chaque participant au chargement, à la manutention, au transport et au déchargement de marchandises dangereuses est tenu de se comporter de manière à ne pas augmenter le danger prévisible que représentent les marchandises dangereuses transportées.

---

## **Article XIX - Obligations de l'expéditeur et du destinataire des marchandises dangereuses**

1. L'expéditeur de marchandises dangereuses est tenu de remettre au transport un envoi de marchandises dangereuses conforme aux exigences de la présente loi, et
  - a. s'assurer que les marchandises dangereuses sont correctement classées et vérifier si leur transport par route est autorisé,

- b. fournir au transporteur des informations et des données sous une forme vérifiable et, le cas échéant, les documents de transport et d'accompagnement requis,
  - c. inscrire les données requises par l'Accord ADR dans le document de transport,
  - d. utiliser uniquement des emballages, des conteneurs pour substances en vrac et des véhicules-citernes, des citernes amovibles, des citernes mobiles et des conteneurs-citernes agréés pour le transport des substances concernées et marqués de la manière prescrite,
  - e. respecter la réglementation relative au mode d'envoi et aux restrictions d'envoi,
  - f. veiller à ce que les citernes vidées, non nettoyées et dégazées ou les véhicules et conteneurs pour vrac vidés et non nettoyés soient correctement signalés par des signaux de sécurité et que les citernes vidées et non nettoyées soient fermées et présentent le même degré d'étanchéité que les citernes pleines.
2. Si l'expéditeur de marchandises dangereuses agit sur ordre d'un tiers, celui-ci est tenu de l'informer par écrit du transport de marchandises dangereuses et de mettre à sa disposition toutes les informations et documents dont il a besoin pour remplir ses obligations.
3. Le destinataire des marchandises dangereuses est tenu de :
- a. sécuriser l'envoi contre les tiers immédiatement après sa livraison et le stocker en toute sécurité,
  - b. inspecter l'envoi, si l'envoi est conforme aux documents d'accompagnement et aux autres exigences conformément à l'accord ADR
4. L'expéditeur, le destinataire et toute personne participant au transport de marchandises dangereuses par emballage, remplissage, chargement, déchargement ou autre manipulation, au cours duquel il pourrait y avoir une fuite de marchandises dangereuses ou une menace pour la vie ou la santé des personnes ou des animaux, des dommages matériels ou une menace pour l'environnement, sont tenus de désigner un ou plusieurs conseillers en matière de sécurité et, conformément aux exigences de l'accord ADR, de leur confier les tâches spécifiques qu'ils sont censés assurer lors du transport de marchandises dangereuses.
5. Les autres participants au transport de marchandises dangereuses, qui participent à leur emballage, chargement, remplissage et nettoyage des citernes et autres matériels de transport ainsi qu'au déchargement, sont tenus de remplir leurs obligations et d'observer les mesures conformément à l'accord ADR et de confier la

manipulation des marchandises dangereuses uniquement à des employés formés par un conseiller en sécurité.

---

## **Article XX – Obligations du transporteur lors du transport de marchandises dangereuses**

1. Le transporteur est tenu d'assurer le transport des marchandises dangereuses conformément aux exigences de la loi no. 56/2012 Coll. sur le transport routier, en particulier
    - a. vérifier s'il est autorisé de transporter des marchandises dangereuses destinées au transport par route,
    - b. vérifier si l'expéditeur a fourni les informations prescrites sur les marchandises dangereuses transportées avant le début du transport, si les unités de transport contiennent les documents prescrits ou si le traitement électronique des données ou l'échange électronique de données sont utilisés à la place des documents papier, si les données sont disponibles pendant le transport d'une manière au moins équivalente à la documentation papier,
    - c. vérifier visuellement si le véhicule et le chargement ne présentent pas de dommages, de fuites ou de fissures évidents et s'il manque une partie de l'équipement du véhicule réceptionné,
    - d. s'assurer que la date limite pour le prochain test des véhicules-citernes, des citernes amovibles, des citernes mobiles, des conteneurs-citernes n'est pas dépassée
    - e. vérifier que le véhicule n'est pas surchargé,
    - f. vérifier si les autocollants de sécurité et les marquages prescrits ont été apposés sur le véhicule,
    - g. s'assurer que le véhicule contient l'équipement spécial prescrit par les instructions écrites en cas d'accident.
  2. Le transporteur est tenu de veiller à ce que l'équipage du véhicule connaisse manifestement les instructions écrites en cas d'accident et les comprenne.
- 

## **Section V Transport de nourriture**

---

## **Article XXI – Dispositions de base pour le transport des denrées alimentaires**

1. Les denrées périssables peuvent être transportées par fret routier conformément aux exigences de l'Accord sur le transport international des denrées périssables et sur les moyens spécialisés pour ce transport (ATP), du Règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 852/2004 sur l'hygiène alimentaire, de la loi NR SR no. 152/1995 Coll. sur l'alimentation et les réglementations connexes.
2. S'il est nécessaire d'ouvrir un moyen de transport ou de transport, par ex. pour effectuer le contrôle, il est nécessaire de s'assurer que les denrées alimentaires ne sont pas soumises à des procédures ou à des conditions incompatibles avec les dispositions de l'Accord ATP et de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles aux frontières dans le transport de marchandises.
3. Il est possible d'éliminer des denrées périssables si les conditions de température prescrites n'ont pas été respectées pendant le transport, sous réserve de la délivrance d'un permis par l'autorité compétente de l'État contractant pour une élimination ultérieure des marchandises conformément aux exigences d'hygiène.
4. Les exigences de l'accord ATP ne s'appliquent pas au transport de denrées alimentaires non destinées à la consommation humaine.
5. Le transporteur n'est pas responsable de la qualité et de la sécurité sanitaire des aliments qu'il reçoit de l'expéditeur pour le transport.

---

## **Article XXII – Obligations du transporteur lors du transport de denrées alimentaires**

1. Le transporteur est tenu de disposer d'un certificat valide sur la conformité du moyen de transport et des moyens de transport avec les exigences de l'accord ATP lors du transport de denrées alimentaires, qui est incluse dans les annexes de l'accord ATP, dans le moyen de transport. Pour les autres denrées alimentaires, cela doit être convenu dans le contrat de transport.
2. Le transporteur doit veiller à l'apposition sur le moyen de transport ou le moyen de transport de marques et de données distinctives conformément aux annexes de l'accord ATP. Les panneaux doivent être retirés dès que le véhicule ou le moyen de transport cesse de répondre aux normes énumérées à l'annexe I de l'accord ATP.

3. Si l'expéditeur ou le destinataire (selon qui conclut le contrat de transport) précise dans le contrat de transport les exigences de nettoyage et de désinfection de la zone de chargement du moyen de transport et les documents qui l'attesteront, le transporteur est tenu d'assurer le nettoyage ou la désinfection et de présenter le document requis à la demande de l'expéditeur ou du destinataire. Les frais liés au nettoyage ou à la désinfection sont généralement à la charge de la personne qui demande cette prestation, sauf accord contraire dans le contrat de transport.
  4. Le transporteur, s'il transporte des denrées alimentaires et des ingrédients destinés à sa production, est tenu de se conformer aux dispositions du règlement du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 852/2004 sur l'hygiène alimentaire et la loi no. 152/1995 Coll. sur les denrées alimentaires telles que modifiées et complétées :
    - a. assurer le transport des denrées alimentaires et des ingrédients nécessaires à leur production dans des moyens de transport performants et convenablement équipés et de transport de manière à préserver leur sécurité et leur qualité,
    - b. veiller à la propreté des moyens de transport et procéder à leur désinfection,
    - c. utiliser uniquement des moyens de transport et de transport dont les parois et autres parties entrant en contact avec les aliments sont constituées d'un matériau non corrosif et n'affectent pas négativement la sécurité ou la qualité des aliments d'une autre manière, et sont lisses, faciles à nettoyer et à désinfecter,
    - d. assurer une protection efficace des aliments transportés contre les rongeurs, les oiseaux, les insectes, la poussière et autres pollutions et les transporter dans des conditions telles que leur température n'augmente ou ne diminue pas pendant le transport, ce qui pourrait nuire à la sécurité et à la qualité des aliments.
    - e. assurer le transport séparé des types de produits incompatibles affectant mutuellement leur sécurité et leur qualité
- 

## **Article XXIII - Obligations de l'expéditeur et du destinataire lors du transport de denrées alimentaires**

1. L'expéditeur doit s'assurer que le document de transport contient le nom de la denrée alimentaire.
2. L'expéditeur est tenu de joindre au document de transport tous les autres documents nécessaires qui doivent accompagner un type spécifique de denrées alimentaires pendant le transport.

3. L'expéditeur doit, si nécessaire, indiquer dans l'ordre de transport, le contrat de transport ou le document de transport que le transporteur reçoit bien avant le transport, les exigences relatives à la température de l'espace de chargement du moyen de transport, même lors du transport de denrées alimentaires qui ne figurent pas dans les annexes de l'accord ATP.
4. L'expéditeur est tenu de s'assurer que la température des denrées alimentaires qu'il remet au transporteur pour le transport est la température que le transporteur exige de maintenir pendant le transport.
5. L'expéditeur est tenu, le cas échéant, de préciser dans le contrat de transport les exigences de nettoyage et de désinfection de la zone de chargement du moyen de transport et les documents qu'il exigera du transporteur pour le nettoyage et la désinfection.
6. Le contrôle et la mesure des températures des aliments par l'expéditeur ou le destinataire doivent être effectués de manière à ce que les aliments ne soient pas exposés à des conditions indésirables en termes de sécurité et de qualité alimentaires. L'inspection et la mesure doivent être effectuées avant le chargement ou le déchargement des aliments. Ces procédures ne doivent normalement pas être utilisées pendant le transport, sauf s'il existe un doute sérieux quant à l'adéquation des températures des aliments avec les températures prescrites.
7. Si possible, le contrôle de la température des aliments en transit vers le destinataire doit prendre en compte les données obtenues par l'équipement de surveillance pendant le voyage avant de sélectionner ces aliments périssables chargés pour les procédures d'échantillonnage et de mesure. La mesure de la température des aliments pendant le déchargement ne peut être effectuée que s'il existe des doutes raisonnables quant au respect de la température contrôlée pendant le transport.

---

## **Section VI**

### **Dispositions finales**

---

#### **Article XXIV – Procédure de réclamation**

1. Les délais de réclamation et les délais de prescription pour faire valoir les créances de l'expéditeur ou du destinataire découlant du contrat de transport avec le transporteur sont précisés pour le transport routier national de marchandises effectué en République slovaque dans le Code de commerce et le Code civil.

2. Les délais de réclamation et les délais de prescription pour faire valoir les créances de l'expéditeur ou du destinataire découlant du contrat de transport avec le transporteur sont précisés pour le transport routier international de marchandises dans la Convention relative au contrat de transport dans le transport routier international de marchandises (CMR).
  3. La partie autorisée (transporteur ou expéditeur) doit faire valoir par écrit tous les droits découlant du transport auprès du transporteur.
  4. La restitution du montant payé pour le transport n'est autorisée (transporteur ou transitaire) à demander que s'il peut être prouvé qu'elle a été payée au transporteur.
  5. Les plaintes et réclamations concernant le respect des obligations de la réglementation des transports et leur traitement par le transporteur conformément aux réglementations sur les plaintes sont examinées par l'Inspection commerciale slovaque.
- 

## **Article XXV – Publication du règlement de transport routier de marchandises et sa validité**

1. Selon la loi no. 56/2012 Coll. Concernant le transport routier, le transporteur a publié cet horaire de transport sur son site Internet et est également disponible au siège du transporteur.
  2. Selon la loi no. 56/2012 Coll. la réglementation des transports publiée sur le transport routier fait partie de la proposition du transporteur pour conclure un contrat de transport, et après sa conclusion, son contenu fait partie des droits et obligations contractuels des participants au contrat.
  3. Avant de signer le contrat de transport de marchandises, le client du transport (transporteur) de marchandises doit se familiariser avec la présente réglementation du transport.
- 

## **Article XXVI – Modifications de la réglementation des transports routiers de marchandises**

1. Toutes les modifications et ajouts au règlement de transport sont valables le jour de leur publication et mise à disposition sur le site Internet du transporteur.

2. Si le programme de transport est considérablement modifié ou considérablement complété, le transporteur veillera à ce qu'il soit publié et mis à disposition dans son intégralité.

---

Cet ordre de transport a été établi par un gestionnaire de transport agréé conformément à la loi no. 56/2012 Coll. relatif au transport routier tel que modifié, en date du 28. 02. 2025.